Informations légales

FRAIS DE BÉNÉVOLATS Nouveauté 2023 !!!

Les frais de déplacement liés à l'utilisation du véhicule personnel d'un bénévole, peuvent être remboursés par l'organisme ou bien ouvrir droit au bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2021, les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, étaient évalués forfaitairement selon un barème spécifique aux bénévoles des associations.

Mais la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a substitué, à compter des revenus de 2022 déclarés en 2023, au barème kilométrique spécifique aux bénévoles celui prévu pour les salariés optant pour le régime des frais réels.

Autrement dit, le barème spécifique aux bénévoles est supprimé. Le barème kilométrique 2023 a été publié le 7 avril dernier au Journal officiel :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFART_ 1000047416561

Si le bénévole préfère une réduction d'impôt sur le revenu, il peut utiliser la renonciation au remboursement des frais engagés.

Une simple mention explicite sur la feuille de frais du bénévole peut être utilisée. Cette mention est rédigée par le bénévole lui-même : « Je soussigné certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ». Il va de soi que le document doit également être signé.

Le remboursement des frais kilométriques, reste toujours au libre choix de l'association, ainsi que l'application d'un barème limité ou du barème appliqué aux salariés. Le tout étant de ne pas dépasser celui que propose la loi, ces frais seraient alors considérés comme du revenu déguisé.

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Le contrat d'engagement républicain (CER) est régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

C'est document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République, au travers de 7 engagements listés au décret.

C'est une obligation pour les bénéficiaires d'une subvention ou d'un agrément soumis au tronc commun d'agrément (TCA). Comme ils doivent en informer les membres, salariés, bénévoles et dirigeants

Les conséquences du non-respect du CER : le retrait de la subvention, de l'agrément ou de la reconnaissance.

Pour plus de détail lire le guide pratique du CER : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq cer fevrier 2023 vf.pdf



Bulletin d'informations aux associations

Déclaration des dons défiscalisables : Pour ceux qui auraient oublié ! Tous les dons que votre association a perçus doivent être déclarés auprès des impôts si vous avez émis en retour un CERFA de don aux œuvres.

Pour faciliter la démarche, le site <u>Mes démarches simplifiées</u> permet de déclarer le nombre de dons perçus et le montant global en quelques clics, sous le compte de connexion de votre asso! La déclaration 2022 était à faire avant le 2 mai 2023, mais si vous avez oublié, n'hésitez pas à faire la démarche malgré tout! Suivez le lien ICI et laissez-vous guider!

Une note informative pour être près de vous pour vous accompagner au mieux !!!

Nous espérons que vous allez bien, ainsi que vos adhérents et vos bénévoles. Nous profitons de cette newsletter de juillet pour vous souhaiter une très belle trêve estivale 2023, pleine de repos et de regain d'énergie pour attaquer la rentrée à pleines dents !! Pour la rentrée nous vous concoctons des formations collectives aux petits oignons et un café réseau pour se réunir durant le dernier trimestre de l'année ! Restez connecté ! Via notre page Facebook ou notre site internet à la page dédiées aux activités associatives.

Le 21 septembre matin est d'ores et déjà prévu une matinée RGPD : à vos AGENDA!



CBE du NET / TARN
69 allées des écoles
31660 Bessières



cbedunet.org

Adhésion au CBE DU NET TARN



Pour les d'informations complètes

Boite à outils : gérer son association à distance et en numérique

<u>Informations légales</u>

Guide utilisateur démarches simplifiées

Animations Associations





